

Réserve à nos services : 29152

Support : Apporteur d'affaires

**ADRESSE DE DOMICILIATION :**

**55, avenue Marceau  
75116 Paris France**

**TARIF DOMICILIATION : 39 € HT**

**DATE D'EFFET DU CONTRAT : 14/05/2019**

**CONTRAT DE DOMICILIATION**

Incluant les options ci-après :

- Mise à disposition du Courrier
- PERMANENCE TELEPHONIQUE SIMPLE EFFECTUEE SOUS LE NUMERO SUIVANT :  
01.46.27.07.70

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La société SDM**

La société SDM S.A.S au capital de 280 000 euros inscrites au RCS de Paris n°404 679 755 ayant son siège au 38 Rue de Berri 75008 PARIS et représentée par son Président.

Agrément Préfectoral N° Dom2010003R1.

**Ci-après désignée « SDM »  
D'UNE PART**

**ET**

**La société : DOOPA INTERNATIONAL**

Sigle : N/A

Nom commercial :

Forme juridique : S.A.R.L

Activité: Design, Agencement et décoration , Prestations de services et toutes activités connexes

Représentée par : M. KIM Suwoong

Agissant en qualité de : Gérant

Demeurant : 7 Hoeryong-ro 105beon-gil, Uijeongbu-si - 202-2006 Gyeonggi-do, Corée du Sud

Tél. : 0760001004 - Email : victoria.fournet@archelegal.com

**Ci-après désignée « Le Domicilié »  
D'AUTRE PART**

**Ci-après désignée « Le Domicilié »**

**D'AUTRE PART**

**Constituant ensemble « les Parties »**

*ksw*

*CG*

**La société SDM s'engage à fournir par le présent contrat (ci-après « le Contrat ») les prestations de services générales et optionnelles, ensemble dénommées « La Domiciliation Sofradom® », dans les conditions définies ci-après:**

## **ARTICLE I - DEFINITION DES PRESTATIONS DE SERVICES« La Domiciliation SOFRADOM®»**

La Domiciliation commerciale inclut les prestations relatives à la réception du courrier et la mise à disposition de locaux (§ 1 à 3); les prestations relatives à la réexpédition du courrier et à la permanence téléphonique simple ou personnalisée (§ 4 à 6) sont souscrites en option, tel qu'indiqué en tête du Contrat. Les prestations de services objet du Contrat sont décrites ci-après.

- 1. Domiciliation Commerciale** dans les locaux situés à l'adresse mentionnée en tête du Contrat :  
Cette prestation permet l'établissement du siège social ou de l'adresse de correspondance du Domicilié.

Dans le cas d'une domiciliation pour une adresse de correspondance, le Domicilié pourra recevoir son courrier à l'adresse indiquée au Contrat, sans pour autant y fixer son siège social ni en faire une quelconque utilisation dans sa communication commerciale qui s'apparenterait à de la publicité mensongère (article L121-1 Code de la consommation). En cas d'utilisation de l'adresse de domiciliation à des fins autres que celles prévues par le présent article, le Contrat pourra être résilié par SDM dans les conditions prévues à l'article VI ci-après.

- 2. Réception, tri et mise à disposition du courrier** destiné au Domicilié :  
Cette prestation est effectuée chaque jour ouvré selon les horaires définis par SDM.

Le Domicilié donne mandat à SDM qui l'accepte de recevoir en son nom tout courrier postal qui lui est adressé et s'engage à déposer à la Poste (dans les plus brefs délais) une procuration postale au bénéfice de SDM afin de pouvoir réceptionner en son nom ou au nom de son entreprise les envois recommandés.

Les colis et plis spéciaux (DHL, CHRONOPOST, UPS, ...) ne seront acceptés qu'après signature d'un pouvoir de réception fourni ultérieurement aux conditions indiquées sur ledit document.

Il est expressément convenu que SDM n'est pas habilitée à recevoir les actes délivrés par huissiers de justice et transmettra au Domicilié le jour même de leur réception l'avis de passage et la lettre prévus respectivement aux articles 655 et 658 du Code de procédure civile.

Le courrier réceptionné par SDM sera tenu à disposition et devra être relevé par le Domicilié à l'adresse indiquée au Contrat et selon les horaires indiqués par SDM.

Lorsque le Domicilié n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, SDM en informera le Greffe du Tribunal de Commerce ou la Chambre des Métiers ou toutes autres administrations compétentes (Article R 123-168 du Code de commerce modifié par le Décret 2007-750, Article 26).

- 3. Mise à disposition de locaux :**

SDM met à la disposition du Domicilié, à titre onéreux, des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements (Article R 123-168 du code de commerce).

Le Domicilié peut utiliser des locaux situés à l'adresse indiquée au présent Contrat ou sur d'autres sites de SDM.

- 4. Réexpédition du courrier :**

Le courrier adressé au Domicilié à l'adresse indiquée au Contrat sera renvoyé chaque jour par SDM à l'adresse communiquée par le Domicilié. Les courriers recommandés seront réexpédiés en courrier simple.

- 5. Permanence téléphonique simple :**

Ce service est assuré pour un trafic de 50 appels par mois avec retranscription des messages au Domicilié par email ou sur simple appel de sa part à SDM.

Cette permanence téléphonique simple sera effectuée sous le numéro indiqué en tête des présentes.

Ce numéro ne pourra en aucun cas être communiqué dans le cadre d'une publicité ou d'un recrutement.

Le Domicilié s'engage à prendre connaissance de ses messages auprès du centre effectuant la permanence téléphonique, et à gérer tout litige relatif à ses propres clients. En cas de non-respect de ces obligations, SDM pourra mettre un terme au Contrat, dans les conditions de l'article VI.

Cette permanence téléphonique simple est automatiquement assurée (à titre gratuit) pendant les trois premiers mois de domiciliation et se poursuit au-delà de cette période, sauf dénonciation par simple demande écrite du Domicilié.

- 6. Permanence téléphonique personnalisée (Dom'call) :**

Ce service dont les conditions de souscription sont définies dans les « Conditions Générales de Vente Dom'call » comprend les services standards suivants auxquels pourront s'ajouter des services optionnels :

- L'attribution d'un numéro de téléphone dédié permettant à l'abonné de transférer sa ligne ou de transmettre son numéro à l'ensemble de ses correspondants,
- L'accueil bilingue (Français/Anglais), personnalisé par le nom ou la raison sociale de l'abonné de 8h00 à 20h00 du lundi au vendredi et le samedi de 9h00 à 13h00,
- La gestion des coordonnées et l'identification des correspondants réguliers de l'abonné,
- La prise en compte et le respect des consignes régulières et spécifiques chaque jour,
- L'envoi par SDM des messages par email en temps réel,
- La consultation des messages dans l'onglet Permanence Téléphonique de l'espace client.

En cas de souscription à ce service, la permanence téléphonique simple définie au paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable et annulée d'office.

--o0o--

KSW

CC

Des prestations complémentaires (*à la carte*) peuvent être fournies par SDM, sur demande du Domicilié.

Les prestations de service en option mentionnées aux paragraphes 4 et 5 (réexpédition du courrier et permanence téléphonique simple) sont résiliables par le Domicilié sans préavis, indépendamment de la Domiciliation Commerciale, à effet du 1<sup>er</sup> du mois suivant la réception par SDM de la demande écrite du Domicilié.

La permanence téléphonique personnalisée prévue au paragraphe 6 est résiliable indépendamment de la Domiciliation Commerciale sous réserve du respect d'un préavis d'un mois dans les conditions prévues aux "Conditions Générales de Vente Dom'Call" à effet du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Dans tous les cas, aucun remboursement ne sera effectué pour toute résiliation en cours de mois, tout mois commencé étant dû.

## ARTICLE II - TARIFS

### ● Tarif de la Domiciliation Commerciale et prestations incluses

(§1 à 3)  
Le Contrat est conclu moyennant le versement par le Domicilié de la somme forfaitaire mensuelle précisée en tête du Contrat ; ce tarif est un tarif préférentiel réservé à chaque nouveau domicilié pendant sa première année de domiciliation.

A l'issue de la première année de domiciliation le tarif mensuel sera majoré de 8 € H.T.

Pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux (§3) les adresses disponibles et tarifs correspondants peuvent être consultés par le Domicilié sur le site internet de SDM.

### ● Tarif de la Réexpédition du courrier (§4)

Les frais d'affranchissements relatifs à cette réexpédition seront facturés au coût réel le mois suivant ainsi qu'un forfait de 9 € HT par mois pour frais de traitement et fournitures.

### ● Tarif de la Permanence téléphonique simple (§5)

La permanence téléphonique simple sera facturée, à partir du quatrième mois de domiciliation, à la somme forfaitaire mensuelle de 39 € H.T.  
Au-delà de 50 appels par mois, chaque appel sera facturé 1 € H.T.

### ● Tarif de la Permanence téléphonique personnalisée (§6)

La permanence téléphonique personnalisée sera assurée moyennant la somme forfaitaire mensuelle de 61 € HT.  
Au-delà de 50 appels par mois, chaque appel sera facturé 1,50 € H.T.  
Des prestations complémentaires peuvent être souscrites, comme indiqué dans les "Conditions Générales de Vente Dom'Call".

### ● Révision annuelle

Les tarifs et frais indiqués au Contrat feront l'objet d'une révision annuelle.

## ARTICLE III - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des mensualités, hors premier règlement, s'effectue par prélèvement bancaire automatique réalisé au plus tard le dix du mois en cours.

En cas de règlement des prestations de service par le Domicilié selon d'autres modalités, des frais administratifs de 8 € H.T par mois seront facturés par SDM (sauf règlement de trois mois minimum d'avance) et de 3 € H.T supplémentaires pour tout règlement non parvenu avant le dix (10) du mois en cours.

Pour les règlements par chèques, prélèvements ou cartes bancaires remis à l'encaissement et impayés, des frais d'un montant de 17 € HT seront imputés automatiquement sur la prochaine facture de domiciliation, sans préjudice du droit pour SDM de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article VI.

Tout règlement d'abonnement et/ou de prestations non effectué à la date d'échéance entraînera la suspension de la totalité des services précédemment cités.

La suspension de la totalité des services ne supprimera nullement le règlement des sommes dues majorées des frais engagés pour le recouvrement des prestations.

Tout recouvrement par voie contentieuse entraîne de plein droit, à la charge du Domicilié, une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 15% du montant des factures impayées à leur échéance et ce, sans préjudice des demandes pouvant être formées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jour de la signature des présentes le Domicilié verse à SDM trois mensualités, (ci-après "Dépôt de Garantie"), ainsi que le premier mois de prestations de services.

KSW

CG

Le montant du **Dépôt de Garantie** sera actualisé à chaque révision de tarifs et son complément sera facturé automatiquement sur la première facture suivant la date anniversaire du contrat.

L'intégralité du Dépôt de garantie sera restituée au Domicilié au terme du Contrat dans un délai de deux mois à l'issue du préavis prévu à l'article VI ci-après, sous réserve de la fourniture par le Domicilié des justificatifs de sa radiation ou du transfert de son siège social et du règlement de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. En cas de défaut de règlement et/ou en réparation de dommages occasionnés par le Domicilié, ses représentants ou préposés, le Dépôt de Garantie demeurera acquis à SDM.

## **ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU DOMICILIE**

Le Domicilié s'engage à remettre à SDM au moment de la souscription du Contrat de domiciliation l'ensemble des documents réclamés et devra justifier de son inscription au Registre du Commerce ou des Métiers ou auprès de toutes autres administrations compétentes dans les trois mois qui suivent la date d'effet du Contrat ; à défaut, SDM se réserve le droit de commander les documents justificatifs aux frais du Domicilié (au coût de 15 € HT pour le K-bis et de 20 € HT pour les statuts).

Le Domicilié certifie l'exactitude des renseignements fournis lors de la signature du Contrat avec SDM tant en ce qui concerne son état civil que l'entreprise représentée.

En cas de changement, soit d'adresse, soit d'état civil personnel du dirigeant, soit de la raison sociale, soit de sigle, soit de forme juridique ou d'objet, soit de dirigeant, soit de l'utilisateur des prestations objet du présent Contrat, le Domicilié devra fournir tous les documents afférents à ces modifications à SDM dans un délai maximum de quinze jours de ladite modification et lui présenter son successeur ou le nouvel utilisateur, avant de déclarer tout changement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou de la Chambre des Métiers ou toutes autres administrations compétentes.

En cas de non-respect des obligations précitées SDM demeure libre de prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article VI.

Le Domicilié donne son accord pour que tout renseignement fourni par celui-ci à SDM puisse être communiqué sur demande aux représentants des organismes officiels.

Le Domicilié certifie ne pas être frappé de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer.

En cas d'échec de la formation de la société pour le compte de laquelle le Contrat a été conclu, le signataire mentionné en tête du Contrat sera tenu des engagements souscrits envers SDM au titre du Contrat.

## **ARTICLE V - DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat prend effet à la date indiquée en tête des présentes.

Afin de permettre une immatriculation au Registre du Commerce ou des Métiers ou auprès de toutes autres administrations compétentes, le Contrat est conclu irrévocablement pour **une durée de trois mois**, en sus du mois en cours.

Il sera ensuite reconduit tacitement pour une durée indéterminée, jusqu'à sa résiliation à l'initiative du Domicilié ou de SDM, dans les conditions prévues à l'article VI.

Au terme du Contrat, le courrier du Domicilié sera refusé avec l'annotation "N'habite Pas à l'Adresse Indiquée" et les appels téléphoniques rejetés ; la cessation de la domiciliation sera également signalée au Greffe du Tribunal de Commerce ou à la Chambre des Métiers ou à toutes autres administrations compétentes (Décret 2007-750 du 9 mai 2007, Article 26).

**Ce Contrat est ferme et définitif à la signature et aucun remboursement partiel ou total ne pourra être revendiqué par le Domicilié.**

## **ARTICLE VI - RESILIATION**

A compter de sa reconduction, le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation du Contrat prendra effet à l'expiration du préavis de trois mois étant précisé que dans le cas où le préavis expirera en cours de mois, la résiliation interviendra le dernier jour de ce mois.

La totalité de la période de préavis sera facturée et envoyée avec l'accusé réception du courrier de résiliation. Cette facture devra être acquittée à réception.

### **1. Résiliation à l'initiative du Domicilié**

La résiliation prononcée à l'initiative du Domicilié ne prendra effet qu'une fois que ce dernier aura, avant le terme du préavis de trois mois, adressé à SDM par courrier, une photocopie de son nouveau KBIS ou tout document remis par l'administration compétente, justifiant le transfert de son siège social ou sa radiation. En l'absence de ce justificatif, SDM se réserve le droit de poursuivre le Contrat de domiciliation dans les termes en vigueur à la date du préavis.

### **2. Résiliation à l'initiative de SDM**

SDM pourra par ailleurs résilier à tout moment le Contrat ou l'une des prestations optionnelles définies à l'article I ci-dessus, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- à la suite de la découverte d'actes ou de tentatives frauduleux ou illicites de la part du Domicilié, ses représentants ou préposés ;
- en cas de retard ou de non-paiement des prestations par le Domicilié ou de manquement à l'une de ses obligations issues du Contrat ;
- en cas de changement d'adresse, d'état civil personnel du dirigeant, de raison sociale, de sigle (afin d'éviter les homonymes), de forme juridique ou d'objet, de dirigeant, ou encore de l'utilisateur des prestations fournies au titre du Contrat,
- en cas d'échec de la formation de la société pour le compte de laquelle le Contrat a été conclu.

En pareils cas :

ksw

c6

- le Contrat sera résilié de plein droit dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par SDM par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les sommes versées à SDM au titre du Contrat lui resteront acquises (y compris le Dépôt de Garantie prévu à l'article III) à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de son droit de recouvrer tous autres frais consécutifs à la résiliation ou aux manquements du Domicilié.

## ARTICLE VII – RESPONSABILITES ET LITIGES

Le Domicilié décharge SDM de toute responsabilité quant à la retransmission du courrier, celle-ci étant effectuée par la Poste ; le Domicilié s'engage de manière irrévocable à ne jamais engager la responsabilité tant civile que pénale de SDM au titre de faits relatifs à cette réexpédition.

La responsabilité de SDM ne pourra en aucun cas être recherchée pour toutes pertes indirectes (perte d'activité ou de gain, pertes d'exploitation, perte de données ou d'image, préjudices financiers etc.) qui seraient subis par le Domicilié, ses dirigeants, préposés ou affiliés, en relation avec le Contrat.

En toutes hypothèses, la responsabilité de SDM au titre du Contrat est limitée au montant des sommes payées par le Domicilié en exécution du Contrat au cours de la dernière année de domiciliation.

Le Contrat est régi par le droit français ; en cas de litige, les Parties donnent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

## ARTICLE VIII – NOTIFICATIONS

**Le Domicilié accepte de recevoir les offres commerciales de la part des partenaires de SDM.**

Toute demande de modification ou ordre du Domicilié devra être transmis à SDM par écrit.

Pour les besoins du Contrat, toutes notifications écrites devront être faites aux adresses indiquées en tête des présentes.

**Pour être considéré comme valable, ce Contrat doit être établi en deux exemplaires originaux (dont un remis au Domicilié) et impérativement comporter le nom du signataire, sa signature et le cachet de la société SDM.**

A Paris le : 14/05/2019

<b>SDM</b> <b>Le Gérant par procuration</b> <b>Représenté par M.</b> Signature et cachet de la société	<b>Le DOMICILIÉ</b> <b>Représenté par M.</b> Signature précédée des mentions "lu et approuvé, bon pour accord"
---	---



KSW



✓ PAYÉ

DOOPA INTERNATIONAL  
NOM: ARCHE SELARL  
ADRESSE: 33, avenue du Maine  
75015 PARIS

## FACTURATION PRO FORMA

Date : 14/05/2019

DESIGNATION	QTE	P. HT	P. TTC
3 mois de domiciliation	3	39,00 €	140,40 €
			0,00 €
<i>Sous total</i>			140,40 €
3 mois de Dépôt de garantie Domiciliation	-	-	140,40 €
<b>TOTAL TTC</b>			<b>280,80 €</b>

La domiciliation Sofradom® commercialisé par SDM

55, avenue Marceau - 75116 PARIS

Tél : 01 56 89 26 26 - E-mail : marceau@sofradom.fr

Siège social : SDM 38 rue de Berri 75008 PARIS

SAS au capital de 280 000 Euros - SIRET 404 679 755 00011 - APE 748 F

Agrément préfectoral n° DOM20100003